
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

RECTORAT

RÈGLEMENTS, POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date

27 septembre 2021

Résolution(s)

440-CA-6795

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date

Résolution(s)

Révision du règlement

par le Rectorat

TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE	3
2. PRÉAMBULE	3
3. OBJECTIF	3
4. DÉFINITIONS	3
4.1 Développement durable	3
4.2 Communauté universitaire	3
5. MANDAT DU BDD	3
5.1 Orientations du BDD	4
5.2 Valeurs du BDD	4
5.3 Services offerts par le BDD	4
6. STRUCTURE FONCTIONNELLE	4
6.1 Rôle de la personne coordonnatrice	4
6.2 Responsabilités	5
7. RAPPORT ANNUEL	5
8. DISPOSITIONS FINALES	5

1. TITRE

Règlement concernant la création du Bureau de développement durable.

2. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (ci-après « l'UQO ») inscrit sa mission d'éducation dans la société dont elle est un acteur de premier plan. L'UQO, constituante du réseau de l'Université du Québec, contribue à la formation des personnes et à l'avancement des connaissances, participant ainsi activement au développement de son milieu. Établissement à échelle humaine, l'UQO place les personnes étudiantes au cœur de ses préoccupations et les accompagne vers la réussite de leurs études et de leur contribution à l'essor de la société.

Déjà engagée envers la protection de l'environnement et le bien-être de l'individu dans son environnement physique, l'UQO a voulu intensifier et élargir son engagement en inscrivant le développement durable au cœur des projets structurants de son Plan stratégique 2016-2020. Depuis, l'UQO a adopté une nouvelle politique de développement durable, a mis en place un comité institutionnel de développement durable et a ajouté un poste au plan des effectifs pour assurer la coordination des actions en matière de développement durable.

3. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de permettre la création du Bureau de développement durable (ci-après le « BDD »), à titre de composante du Rectorat.

4. DÉFINITIONS

4.1 Développement durable

Le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. (Loi sur le développement durable, D-8.1.1-Article2.)

4.2 Communauté universitaire

Tous les groupes d'employés de l'Université, les étudiants, les chercheurs invités, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux, les professeurs associés, les diplômés, les membres du conseil d'administration et de ses comités, les membres externes des conseils modulaires et des comités de programmes de cycles supérieurs, des commissions et des sous-commissions, les retraités et les récipiendaires des prix et des distinctions.

5. MANDAT DU BDD

Le principal mandat du Bureau de développement durable (BDD) est de promouvoir les principes de développement durable auprès des membres de la communauté universitaire.

5.1 Orientations du BDD

Les principales orientations guidant les travaux et les actions du BDD sont :

- **RAYONNEMENT** : Documenter, promouvoir et faire rayonner les initiatives de développement durable de la communauté universitaire (principalement les actions mises en place par les unités administratives et le CIDD).
- **SERVICE-CONSEIL** : Conseiller et appuyer les unités administratives dans leurs démarches d'intégrer le développement durable dans leurs différentes politiques et initiatives.
- **SENSIBILISATION** : Informer, sensibiliser et outiller la communauté universitaire sur les différents enjeux environnementaux (savoir-être : faire les bons choix, réfléchir à l'impact environnemental de nos gestes du quotidien et dans le cadre de notre emploi).
- **AMÉLIORATION DES PROCESSUS** : Identifier les politiques, les procédures, les processus de suivi et d'évaluation des différentes unités administratives à réviser ou à créer pour inclure les principes de développement durable.

5.2 Valeurs du BDD

Le BDD adhère aux valeurs propres à l'UQO, et plus particulièrement aux valeurs suivantes :

- Collaboration
- Partage
- Équité
- Créativité

5.3 Services offerts par le BDD

- Assurer une coordination entre toutes les actions de développement durable au sein des diverses unités administratives de l'UQO;
- Assurer la présence d'une personne-ressource en développement durable pour la communauté universitaire;
- Soutenir et faciliter la tenue d'activités de sensibilisation en matière de développement durable au sein de l'UQO en collaboration avec des personnes-ressources des autres unités administratives et associations étudiantes.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE

Le BDD est sous la responsabilité du Rectorat.

6.1 Rôle de la personne coordonnatrice

La personne coordonnatrice veille à la réalisation du mandat du Bureau de développement durable.

6.2 Responsabilités

- Offrir conseils et soutien au comité institutionnel de développement durable (CIDD), aux groupes de travail formés en vertu de la Politique de développement durable ainsi qu'aux unités administratives interpellées par le plan de développement durable du CIDD;
- Documenter toutes les réalisations et initiatives de l'UQO en matière de développement durable sous la forme d'un bilan environnemental incluant des processus de suivi et d'évaluation;
- Rédiger un plan de mise en œuvre annuel en concordance avec le plan de développement durable du CIDD;
- Rédiger et mettre en œuvre une stratégie de communication (incluant le site Web de développement durable);
- Rédiger le rapport d'activités annuel du CIDD comprenant entre autres les réalisations découlant du plan d'action;
- Poursuivre la recherche de financement externe;
- Établir et maintenir des liens avec les partenaires et les organismes de développement durable, tant en Outaouais que dans les Laurentides;
- Réaliser les processus de certification et de reconnaissance en matière de développement durable.

7. RAPPORT ANNUEL

Conformément à la Politique de développement durable, la rectrice ou le recteur doit publier annuellement le rapport d'activités du CIDD comprenant entre autres les réalisations découlant du plan d'action. Ce rapport annuel des activités est déposé au conseil d'administration de l'UQO.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement concernant la création du BDD est adopté par le conseil d'administration. La mise en œuvre du BDD devient effective au moment de l'adoption de ce règlement par le conseil d'administration.

La rectrice ou le recteur est responsable de l'application et de la révision périodique du Règlement concernant la création du BDD.